

une infraction dans l'État requis ou que cet acte puisse ou non faire l'objet d'une poursuite judiciaire dans l'État requis.

5. Le présent Traité ne vise que l'entraide judiciaire entre les autorités d'application des lois pénales des États contractants et n'a pas pour objet de venir en aide aux particuliers.
6. Un particulier ne peut invoquer aucune disposition du présent Traité afin d'entraver l'exécution d'une demande, ni de faire exclure ou supprimer des éléments de preuve obtenus en vertu du Traité.
7. Le présent Traité ne s'applique ni à l'exécution des mandats d'arrestation ni aux infractions militaires. Aux fins du présent Traité, infraction militaire s'entend de toute violation des lois et des règlements militaires qui ne constitue pas une infraction en vertu du droit commun.

ARTICLE 2

Motifs de refus et de remise

1. L'État requis peut refuser d'exécuter une demande s'il estime que :
 - a) l'exécution de la demande porterait préjudice à sa souveraineté, à sa sécurité ou à un autre de ses intérêts fondamentaux d'ordre public, où à la sécurité de toute personne; ou
 - b) la demande se rapporte à une infraction politique.
2. L'État requis peut différer l'entraide demandée si l'exécution de la demande pourrait nuire à une enquête criminelle, une poursuite judiciaire ou instance en cours dans l'État requis.
3. Avant de refuser de faire droit à la demande d'entraide ou d'en différer l'exécution en conformité avec le présent article, l'État requis détermine si elle peut être accordée à certaines conditions, qu'il estime nécessaires. L'État requérant qui accepte cette aide conditionnelle en respecte les conditions.